

Zone I-144

Usages permis								
<u>Habitation</u>	1: Unifamiliale							
	2: Bifamiliale							
	3: Trifamiliale							
	4: Multifamiliale							
	5: Maison mobile							
<u>Commerce</u>	1: Commerce local							
	2: Commerce régional							
	3: Commerce de grande surface							
	4: Service professionnel et spécialisé							
	5: Service profess. compatible avec l’industrie							
	6: Entrepreneur de faible nuisance							
	7: Entrepreneur de forte nuisance							
	8: Commerce de divertissement							
	9: Commerce de divertissement à nuisance							
	10: Service relié à l'automobile, catégorie A							
	11: Service relié à l'automobile, catégorie B							
	12: Commerce de nuisance							
	13: Commerce de forte nuisance							
	14 : Commerce de services érotiques							
	15 : Commerce de proximité							
<u>Industrie</u>	1: Industrie de recherche et de développement							
	2: Industrie de prestige et de haute technologie							
	3: Industrie légère							
	4: Industrie lourde							
	5: Indust. des déchets et des matières recyclables							
	6: Activités liées à l'aéroport							
	7 : Industrie et services aéroportuaires	*						
	8 : Activités liées à l’hélicoptère							
<u>Public</u>	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel							
	2: Service public							
	3: Infrastructure et équipement							
<u>Agricole</u>	1: Culture							
	2: Élevage							
	3: Élevage en réclusion							
<u>Usages spécifiques</u>	Permis							
	Exclus	*						
Normes spécifiques								
<u>Implantation du bâtiment</u>	Isolée	*						
	Jumelée							
	Contiguë							
<u>Dimensions du bâtiment</u>	Largeur minimale (mètres)	15						
	Superficie de plancher minimale (m²)	800						
	Hauteur en étages minimale/maximale							
	Hauteur en mètres minimale/maximale	7/						
<u>Densité d’occupation</u>	Nombre de logements min./max. par bâtiment							
	Rapport plancher/terrain minimale/maximale							
	Rapport espace bâti/terrain minimale/maximale							
<u>Marges</u>	Avant minimale (mètres)	5						
	Latérale 1 minimale (mètres)	4						
	Latérale 2 minimale (mètres)	5						
	Arrière minimale (mètres)							
Lotissement								
<u>Terrain</u>	Largeur minimale (mètres)							
	Profondeur minimale (mètres)							
	Superficie minimale (m²)							
Divers								
	Notes particulières	*						
	P.I.I.A.	*						
	P.A.E.							
	Projet intégré							
Amendement								
	Numéro du règlement	SH-2003-11	SH-2010-226	SH-2012-290	SH-2015-369	SH-2016-406	SH-2017-428	SH-2019-473
	Date	15-04-03	08-03-2011	20-11-2012	2015-08-24	2017-02-02	2017-08-28	2020-01-24

Notes particulières

Les usages suivants sont spécifiquement exclus :
6839 Autres institutions de formation spécialisées répondant aux généralités de la classe

Les hangars non associés aux MRO et FBO ne sont pas autorisés.
SH-2017-428

La hauteur du bâtiment doit respecter le zonage de l'aéroport tel qu'apparaissant à la coupe « profil » du plan de localisation préparé par l'arpenteur-géomètre Denis Dubois, joint comme annexe « M » du règlement de zonage.

Malgré toutes dispositions contradictoires, plus d'un réservoir contenant des matières dangereuses peuvent être installés sur un même terrain et la capacité maximale de chaque réservoir est fixée à 60 000 litres.
SH-2007-93, a. 1

Abrogée
SH-2019-473, a.1, par.1°
SH-2016-406, a.1, par. 3°

Les pompes à essence sont strictement prohibées en marge avant et en marge avant secondaire.

Seules les entreprises dont les activités nécessitent un accès aux pistes de l'aéroport sont autorisées.

Les usages autorisés doivent répondre aux dispositions suivantes :

- Lorsqu'autorisé, l'entreposage extérieur et les quais de chargement/déchargement doivent être visuellement dissimulés depuis les voies de circulation adjacentes et les fonctions périphériques sensibles (autres qu'industrielles) ;
- L'entreposage extérieur de matières primaires (brutes) est interdit.

Malgré les dispositions de l'article 98.1 applicables aux usages de la classe Industries et services aéroportuaires (classe 7), les usages 341, 3911, 4315.1, 6376 et 6391 doivent répondre aux dispositions suivantes :

- Toute activité, à l'exception du stationnement, de l'entreposage et des activités de chargement et déchargement, doit être faite à l'intérieur du bâtiment ;
- L'activité ne cause aucun éclat de lumière, fumée, poussière, odeur, gaz, chaleur, vibration ni nul autre inconvénient perceptible à l'extérieur des limites du terrain.

La hauteur minimale de bâtiment exigée n'est pas applicable si des servitudes aériennes en faveur de l'aéroport s'appliquent et sont plus restrictives.
SH-2017-428